

**Unité inter-Départementale
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Site de Guéret
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret**

Guéret, le 15 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AQUA LOISIRS 23

ZA Cher du Cerisier
Allée la Prade
23000 Saint-Fiel

Références : **2024-03-15 UD232024-016r georisques**
Code AIOT : 0100041103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement AQUA LOISIRS 23 implanté ZA Cher du Cerisier Allée la Prade 23000 Saint-Fiel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUA LOISIRS 23
- ZA Cher du Cerisier Allée la Prade 23000 Saint-Fiel
- Code AIOT : 0100041103
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un constat a été diligenté en zone industrielle de Guéret le 23 février 2024 afin d'établir la situation administrative d'un dépôt de pneumatiques usagés, et ce, au regard de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thème de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du volume de pneus usagés détenu par la société AQUA LOISIRS 23, il apparaît que celui-ci ne relève pas de la législation relative aux installations classées. Aussi, dans le cadre de ladite réglementation, il n'est pas proposé de donner de suite administrative ou judiciaire à cette affaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Après constat sur place, il apparaît la présence de pneumatiques usagés sur la parcelle cadastrée n° AT 226, propriété de la SCI des cerisiers. Ce volume, détenu par la société AQUA LOISIRS 23, peut être estimé à 60 m³ donc 30 m³ sont contenus dans une benne avec la mention "Aliapur" (spécialisé dans la collecte des pneus usagés).</p> <p>Ce type de stockage ne répond pas aux dispositions de l'article R.543-140 du Code de l'environnement ci-après :</p> <p><i>« Les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques et les collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsque ces collectivités ou ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation ».</i></p> <p>Par ailleurs au regard du nombre important de pneumatiques présents, à proximité d'un commerce riverain, ce stockage présente un risque d'incendie important. Il conviendrait de l'éloigner des limites de propriété.</p> <p>Toutefois au regard du volume présent, l'installation détenue par la société AQUA LOISIRS 23 ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique ICPE n° 2714: installation de transit, regroupement, [...] de déchets non-dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, etc, avec seuil de déclaration fixé à 100 m³).</p>
Type de suites proposées : Sans suite